



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°110/2021/ANRMP/CRS DU 03 AOUT 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SIACD
CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N° T136/2021, N°T137/2021, N°
T138/2021 ET N°T140/2021 RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DU JARDIN D'ENFANTS DE L'EPP ARRAS 2, AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE
L'ESPLANADE DE LA GARE DE BASSAM DE TREICHVILLE (ARRAS 1), AUX TRAVAUX DE
RÉHABILITATION DU TERRAIN DE SPORT COMBINÉ DE L'EPP PONT ET AUX TRAVAUX DE
RÉHABILITATION DU BÂTIMENT DE LA SÉCURITÉ INCENDIE ET D'ASSISTANCE À PERSONNE
ORGANISÉS PAR LA MAIRIE DE TREICHVILLE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société SIACD en date du 30 juin 2021 ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 juin 2021, enregistrée le 30 juin 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2141, la société SIACD a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T136/2021, n°T137/2021, n° T138/2021 et n°T140/2021 relatifs respectivement aux travaux de construction du jardin d'enfants de l'EPP ARRAS 2, aux travaux d'aménagement de l'esplanade de la gare de Bassam de Treichville (ARRAS 1), aux travaux de réhabilitation du terrain de sport combiné de l'EPP PONT et aux travaux de réhabilitation du bâtiment de la sécurité incendie et d'assistance à personne, organisés par la Mairie de Treichville ;

LES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Treichville a organisé les appels d'offres n° T136/2021, n°T137/2021, n° T138/2021 et n°T140/2021 relatifs respectivement aux travaux de construction du jardin d'enfants de l'EPP ARRAS 2, aux travaux d'aménagement de l'esplanade de la gare de Bassam de Treichville (ARRAS 1), aux travaux de réhabilitation du terrain de sport combiné de l'EPP PONT et aux travaux de réhabilitation du bâtiment de la sécurité incendie et d'assistance à personne ;

Ces appels d'offres ouvert, financés par le budget de la Commune, exercices budgétaires 2021 et 2022, sont constitués d'un lot unique chacun ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 mai 2021, les groupements d'entreprises et entreprises suivants ont soumissionné :

- SIACD, pour les quatre (04) appels d'offres ;
- CIIDEV, pour l'appel d'offres n°T136/2021 ;
- IBTP, pour les quatre (04) appels d'offres ;
- ETS FAT CONSTRUCTION, pour les appels n°T136/2021 et n°T140/2021 ;
- ECOBAD-CI, pour les appels d'offres n°T136/2021, n°T138/2021 et n°T140/2021 ;
- SETCO, pour les appels d'offres n°T136/2021 et n°T138/2021 ;
- CARRE BLEU, pour les appels d'offres n°T136/2021, n°T138/2021 et n°T140/2021 ;
- Groupement ATP/EKDS NOUVELLE, pour les appels d'offres n°T136/2021 et n°T137/2021 ;
- Groupement ANICI/CIIDEV, pour les appels d'offres n°T137/2021 et n°T140/2021 ;
- Groupement GEBATEC/LAGNON, pour l'appel d'offres n°T138/2021 ;
- MEDACO, pour les appels d'offres n°T138/2021 et n°T140/2021 ;
- ALLIANCE GB, pour les appels d'offres n°T138/2021 et n°T140/2021 ;
- TOTIYOMA, pour l'appel d'offres n°T138/2021 ;
- GECP, pour les appels d'offres n°T138/2021 et n°T140/2021 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 1^{er} juin 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les marchés comme suit :

- l'appel d'offres n°T136/2021 à l'entreprise FAT CONSTRUCTION, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de trente-quatre millions huit cent soixante-neuf mille trois cent trente-sept (34.869.337) F CFA ;
- l'appel d'offres n°T137/2021 au groupement ATP/EKDS NOUVELLE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises de deux cent cinquante millions quarante-trois mille neuf cent trente-trois (250.043.933) F CFA ;

- les appels d'offres n°T138/2021 et n°T140/2021 à l'entreprise GECP, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises respectifs de dix-sept millions quatre cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-neuf 17.449.489) F CFA et de vingt-deux millions cinq cent cinquante-quatre mille trois cent douze (22.554.312) F CFA ;

Par correspondances en date des 08 et 09 juin 2021, la Direction Régionale des Lagunes Abidjan-Sud et Sud-Comoé a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux articles 75.4, 76, 78 et 83 du Code des marchés publics ;

Après réception de la notification des résultats de ces appels d'offres, le 16 juin 2021, la société SIACD a estimé que ceux-ci lui causent un grief, et a introduit le 18 juin 2021, un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par la Mairie de Treichville, la requérante a introduit le 30 juin 2021 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes sa requête, la société SIACD conteste les résultats des appels d'offres n°T136/2021, n°T137/2021, n° T138/2021 et n°T140/2021, au motif que les arguments invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter ses offres, sont arbitraires ;

En effet, l'entreprise SIACD estime qu'elle a suffisamment justifié la disponibilité des matériels loués et aurait dû être déclarée conforme au titre du critère du matériel ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que par décision n°095/2021/ANRMP/CRS du 14 juillet 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 30 juin 2021 par l'entreprise SIACD devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SIACD conteste le rejet de ses offres pour les quatre (4) appels d'offres au motif qu'elle n'a pas satisfait aux critères relatifs à la détention en propre ou en location du véhicule de liaison et du camion benne proposés au titre du matériel ;

Qu'elle soutient que Monsieur FADIGA Anlidjou, Gérant de l'entreprise de location d'engins SNTP, a mis à la disposition de celle-ci le véhicule de liaison et le camion benne qu'il dispose en son nom propre ;

Qu'elle ajoute que l'entreprise de location d'engins SNTP lui a, à son tour, loué lesdits matériels dans le cadre d'un contrat de location en vue de l'exécution des travaux, si elle est déclarée attributaire des marchés ;

Qu'elle en conclut que c'est à tort que la COJO a estimé qu'elle ne remplissait pas le critère du matériel au seul motif que les cartes grises du véhicule de liaison et du camion benne ne sont pas au nom de l'entreprise de location ;

Que de son côté, l'autorité contractante justifie le rejet des offres de la requérante par le fait que les contrats de location pour le véhicule de liaison et le camion benne sont accompagnés de cartes grises qui ne portent pas le nom de l'entreprise de location ;

Considérant qu'aux termes de la clause 6 des critères d'évaluation et de qualification relative au matériel, « le candidat doit établir qu'il a les matériels suivants :

Désignation	Nombre
Camion benne d'au moins 3,5 T	1
Bétonnière 350 l au moins	1
Véhicule de liaison	1
Vibreux à béton	1

Le matériel en propre doit être justifié par un titre de propriété (copies des cartes grises pour le camion benne et le véhicule de liaison, les reçus d'achat pour la bétonnière et pour le vibreur à béton.

Un contrat de location du matériel délivré par une structure officiellement déclarée (le contrat de location doit être rédigé sur papier entête du loueur avec les mentions suivantes : Nom, Adresse, Contact, Numéro de registre de commerce et de compte contribuable du loueur) sera exigé pour le matériel en location accompagné des justificatifs de propriété au nom de cette structure (les copies des cartes grises pour le camion benne et le véhicule de liaison, les reçus d'achat pour la bétonnière et du vibreur à béton).

Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission » ;

Qu'en l'espèce, s'il est constant que le gérant de l'entreprise SNTP a décidé de mettre à la disposition de son entreprise le camion benne et le véhicule de liaison qu'il détient en propre afin que celle-ci, par un contrat de location, puisse le louer à son tour à la requérante dans le cadre des appels d'offres, il reste que les cartes grises des matériels loués ne sont pas au nom de l'entreprise de location, mais plutôt au nom du gérant de l'entreprise ;

Que dès lors, les exigences de la clause 6 susvisée n'ont pas été respectées par la requérante concernant le matériel loué ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que la COJO a déclaré que l'entreprise SIACD n'a pas satisfait au critère du matériel. ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SIACD est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T136/2021, n°T137/2021, n° T138/2021 et n°T140/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SIACD, à la Mairie de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget

et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.